

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°71/2025

Objet : Restriction de circulation et stationnement interdit à hauteur des travaux – n°73 rue Marcel Caudeville (RD234) pour la journée du vendredi 17 octobre 2025.

Pour : La création branchement eaux usées et eaux potables

Nous, Maire de La Capelle les Boulogne,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Matthieu DELPIERRE, Véolia : matthieu.delpierre@veolia.com

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les travaux mentionnés en objet seront exécutés le vendredi 17 octobre 2025 pour une durée de 1 jour.

Article 2 :

Le stationnement sera strictement interdit sur la zone d'emprise des travaux et ce, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation adéquate visible de jour comme de nuit.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

M Matthieu DELPIERRE, Véolia : matthieu.delpierre@veolia.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

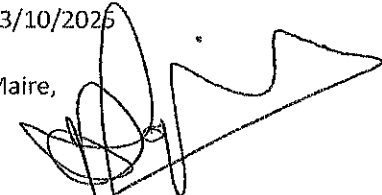
Aux Pouvables, le 14/10/2025

Le Contrôleur des Travaux


Jérôme LACAILLE

Le 13/10/2025

Le Maire,


Jean-Michel DEGREMONT

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.